

N° 89

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1988.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de finances pour 1989, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TOME III

ENVIRONNEMENT

Par M. Hubert MARTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Maurice Schumann, président ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, vice-présidents ; Mme Danielle Bidart-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaud-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taïtinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 160 et annexes, 294 (annexe n° 28), 299 (tome X) et T.A. 24.

Sénat : 87 et 88 (annexe n° 29) (1988-1989).

Loi de finances. — Environnement - Nature (protection de la) - Risques majeurs.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. — LE BILAN DE LA CAMPAGNE 1988 DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT : UN MOTIF DE SATISFACTION	5
II. — LES RISQUES MAJEURS : UNE SITUATION PRÉOCCUPANTE	8
A. — L'effort en faveur des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.)	8
B. — Le contrôle des installations classées : gérer la pénurie	10
a) <i>Un nombre croissant d'installations classées</i>	10
b) <i>Des moyens de contrôle notoirement insuffisants</i>	12
1. <i>La faiblesse des effectifs de l'inspection des installations classées</i>	12
2. <i>L'état d'avancement des « études de danger »</i>	13
3. <i>Des moyens de contrôle inadaptés</i>	15
C. — La trop lente application de la loi du 22 juillet 1987	15
III. — LES DÉCHETS : UN PROBLÈME RÉCURRENT	17
A. — Les déchets nucléaires	17
B. — Les autres déchets toxiques	18
a) <i>La mise à jour nécessaire de l'inventaire des déchets spéciaux</i>	19
b) <i>Les difficultés de la mise en place du fonds professionnel garantissant la sécurité à long terme des décharges de déchets spéciaux</i>	19
c) <i>Les flux transfrontières</i>	20
C. — Les déchets des ménages	24
D. — Les moyens de l'A.N.R.E.D.	26
IV. — LA PROTECTION DE LA NATURE : UNE POLITIQUE SÉLECTIVE	28
A. — Les parcs naturels nationaux	28
B. — Les parcs naturels régionaux et le Conservatoire du littoral	29
CONCLUSION	31
EXAMEN EN COMMISSION	32

Mesdames, Messieurs,

La lecture du projet de loi de finances pour 1989, conduit :

- à relever une évidence : la complexité grandissante des structures de l'environnement, avec un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Environnement, dont les personnels sont inscrits au budget du ministère de l'Equipement et du Logement, avec un secrétariat d'Etat autonome chargé des risques technologiques et naturels majeurs dont les crédits figurent aux services généraux du Premier ministre et dont dépend, en tant que délégué aux risques majeurs, le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, avec, enfin, une inspection des installations classées dont les effectifs relèvent du ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire;

- à émettre un regret : au-delà de quelques satisfactions ponctuelles, la protection de notre environnement n'occupe pas une place privilégiée dans l'effort national, alors que l'an dernier, elle intervenait au quatrième rang des priorités.

Les moyens de paiement du secrétariat d'Etat à l'Environnement s'élèveront, en 1989, à un peu plus de 649,6 millions de francs, enregistrant une baisse de 7% par rapport à cette année ; ils représenteront 0,05% des dépenses de l'Etat. A structures constantes, c'est-à-dire en ajoutant les crédits du secrétariat d'Etat aux risques majeurs, la réduction globale des crédits sera d'environ 5%.

Les autorisations de programme progresseront de 4,3%

Bénéficieront de mesures nouvelles :

- la prévention des pollutions et des risques majeurs, avec 27 millions de francs de crédits supplémentaires, dont 12 millions de francs seront spécifiquement consacrés aux risques majeurs;

- le patrimoine naturel avec 14,3 millions de francs de plus que cette année;

- la recherche scientifique relative à l'environnement avec 5 millions de francs supplémentaires en autorisations de programme.

Dans l'évolution actuelle de la politique de l'environnement, votre rapporteur a relevé :

- que la campagne 1988 de prévention et de lutte contre les incendies de forêt s'était soldée par un bilan encourageant;

- que la situation demeurait très préoccupante à l'égard des risques majeurs, naturels ou technologiques;

- que les déchets constituaient un problème récurrent;

- que les actions en faveur de notre patrimoine naturel paraissaient très sélectives.

I. - LE BILAN DE LA CAMPAGNE 1988 DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORET : UN MOTIF DE SATISFACTION

Si le problème des incendies de forêt relève essentiellement du ministère de l'Agriculture pour les actions préventives et du ministère de l'Intérieur pour l'organisation des secours, il intéresse, quant au fond, directement notre environnement. C'est pourquoi, après les feux dramatiques de l'été 1986 sur le pourtour méditerranéen, votre rapporteur lui avait consacré de longs développements dans son avis sur le projet de loi de finances pour 1987.

Les efforts entrepris depuis deux ans, au travers des budgets de 1987 et 1988 et de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs se traduisent aujourd'hui par une plus grande maîtrise du phénomène.

En effet, le bilan, au 5 octobre dernier, faisait apparaître que 4.561 hectares avaient été détruits depuis le début de cette année, contre plus de 10.000 l'année dernière à la même date, 49.000 en 1986, 55.000 en 1985 et près de 61.000 en 1982. Ces résultats sont les meilleurs que l'on ait enregistrés depuis que l'on dispose de statistiques pour l'ensemble des départements du sud-est de la France, c'est-à-dire depuis vingt-cinq ans.

Certes, ils sont dus, en partie, à des conditions météorologiques plus favorables que les années passées, avec des pluies au printemps et des jours de mistral et de tramontane moins nombreux, encore que la canicule de l'été ait entraîné plus de risques sévères et très sévères (1) qu'en 1987.

(1) 502 cas en 1988 contre 440 en 1987. Ces risques sont calculés en tenant compte du bilan hydrique de la forêt, du vent et de la sécheresse de l'air ; en cas de risque très sévère, le plan "d'alerte liée aux risques météorologiques exceptionnels" (ALARME) est déclenché.

Mais ils révèlent aussi l'efficacité des moyens de prévention et de lutte mis en oeuvre. N'en prenons pour preuve que le nombre des départs de feux a été du même ordre que ceux des années précédentes (3.689) et que la superficie moyenne par feu est passée, d'après les statistiques du ministère de l'Intérieur, de 3,2 hectares en 1987 à 1,2 hectare cette année.

Les campagnes de sensibilisation et d'information du public - avec les vacanciers, les jeunes et les habitants des communes boisées pour cibles privilégiées - ont vraisemblablement eu leur utilité ; le renforcement de la surveillance des massifs avec, notamment, le développement du "guet armé" aérien et terrestre a joué un rôle majeur car chacun sait qu'à défaut d'intervenir rapidement sur les départs de feux, et pour peu que les conditions météorologiques soient défavorables, il devient très difficile de maîtriser les incendies :

- la déconcentration pendant l'été des trackers, normalement basés à Marseille-Marignane, sur les aéroports de Carcassonne, Nîmes, Cannet-des-Maures, Nice, Bastia et Ajaccio a permis de réduire les délais d'intervention;

- le recours aux hélicoptères bombardiers d'eau s'est révélé très efficace pour lutter, en complément des moyens aériens lourds, contre les feux naissants ou difficiles d'accès;

- les renforts apportés aux 27.000 sapeurs-pompiers locaux (environ 3.000 hommes : trois unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, et leurs unités militaires spécialisées, réparties en Provence, dans le Languedoc-Roussillon et en Corse ; cinq colonnes préventives de renforts de sapeurs-pompiers provenant des zones de défense hors sud-est et implantées dans l'Aude, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Gard et le Var) ont permis l'ilôtage des massifs forestiers les plus vulnérables.

Rien dans le domaine des incendies de forêt, plus peut-être que dans d'autres, n'étant définitivement acquis, l'effort doit être poursuivi. La politique de prévention bénéficiera, en 1989, d'un peu plus de 333 millions de francs de crédits imputés au budget du ministère de l'Agriculture et de la Forêt (le secrétariat d'Etat à l'Environnement n'intervenant essentiellement que pour des campagnes de sensibilisation ou pour soutenir les actions préventives organisées par les associations de jeunes ou de protection de la nature). La progression est de l'ordre de 4,2 millions de francs, mais votre rapporteur a noté qu'elle était inférieure à celle enregistrée cette

année par rapport à l'année passée, qui s'est établie à 5,4 millions de francs. Il convient d'ajouter à ces crédits, d'une part la subvention de la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'intervention des collectivités territoriales, appelées notamment à prendre en charge les importantes dépenses d'entretien. Doit-on rappeler que, prévention et lutte confondues, la protection de la forêt méditerranéenne contre les incendies coûte environ un milliard de francs chaque année ? Le bilan de la campagne 1988 montre, à l'évidence, l'utilité de cet effort.

II. - LES RISQUES MAJEURS : UNE SITUATION PREOCCUPANTE

Périodiquement, des accidents comme parmi beaucoup d'autres, ceux de Lyon ou de Nantes en 1987, ceux d'Albon ou d'Auzouer-en-Touraine cette année, viennent rappeler que notre société industrielle est une société à risque ; tout aussi régulièrement, des événements climatiques exceptionnels, comme l'ouragan des 15- 16 octobre 1987 en Bretagne ou les pluies torrentielles qui se sont abattues récemment sur Nîmes, montrent qu'il lui faut aussi compter avec les phénomènes naturels.

La politique de prévention des risques majeurs bénéficie, dans le projet de loi de finances pour 1989, de plusieurs mesures nouvelles. On doit s'en réjouir tout en continuant à déplorer l'incapacité de la France à se doter de moyens réellement adaptés à l'ampleur des problèmes posés.

A) L'effort en faveur des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER)

Afin de responsabiliser la population des zones exposées et de réduire, à terme, le coût des dommages, la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a prévu que des "plans d'exposition aux risques naturels prévisibles" (PER) seraient établis par l'Etat avec une valeur de servitude d'utilité publique. Des PER ont commencé d'être établis, à titre expérimental, à partir de juillet 1984, 630 communes situées dans 53 départements ayant été retenues.

Pour des raisons tant financières qu'administratives, la procédure d'élaboration de ces plans est extrêmement lente ; néanmoins, le rythme de leur réalisation semble s'être sensiblement accéléré en 1988. Au 1er juillet 1988, 464 PER étaient prescrits, 79 publiés et 20 approuvés (contre 28 publiés et 6 approuvés au 1er juillet 1987), l'objectif étant de parvenir avant la fin de l'année à la publication ou à l'approbation des PER dans

au moins la moitié des communes concernées. Pour atteindre ce but, les méthodes d'établissement ont été simplifiées, la gestion des crédits assouplie et les services chargés de l'instruction des PER davantage mobilisés. Des PER concernant, chacun, de nombreuses communes seraient ainsi sur le point d'aboutir.

Sans que la fin de la phase expérimentale ait été attendue, un premier bilan des mécanismes mis en place à la suite de la loi du 13 juillet 1982 fait actuellement l'objet, d'une part d'une inspection de la mission spécialisée de l'environnement et, d'autre part, d'une enquête lancée auprès des préfets de département ; il devrait permettre d'orienter la deuxième phase des PER : en 1989, des études devraient être engagées pour la définition de périmètres de risques, au sens de l'article R-111-3 du code de l'urbanisme (contraintes pour les constructions futures), dans cent à deux cents communes, et des PER réalisés dans un nombre de localités équivalent.

Afin d'atteindre cet objectif, le projet de loi de finances prévoit un accroissement des crédits destinés aux PER (lesquels seront demeurés stables en 1988 par rapport à 1987). Ces crédits, qui sont à la disposition du Secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, figurent dans le budget des services généraux du Premier Ministre :

- une mesure nouvelle de 9 millions de francs vise à permettre, avec la reconduction des 8 millions de francs de 1988, d'une part de solder la phase expérimentale d'élaboration des PER (pour laquelle une enveloppe prévisionnelle de 4 millions de francs est retenue) et d'engager la deuxième phase et, d'autre part, de mieux faire prendre en compte la prévention des risques dans l'aménagement (3 millions de francs sont prévus, à ce titre, pour des subventions aux communes) et de développer l'information préventive (6,6 millions de francs en autorisations de programme et 3,4 millions de francs en crédits de paiement);

- une mesure nouvelle de 3 millions de francs doit permettre à l'Etat d'apporter, dans des cas exceptionnels, un concours financier aux collectivités locales pour faire face à des risques naturels, d'une ampleur ou d'une imminence telles qu'ils nécessitent de recourir à des investigations d'urgence.

Ces efforts doivent être soulignés ; mais, comme l'an passé, votre rapporteur insiste sur le fait que selon l'inventaire effectué en 1982-1983, ce sont environ 5.000 communes de la France métropolitaine qui sont concernées par un ou plusieurs risques

naturels, et parmi elles, 2.300 à 2.400 seraient particulièrement exposées.

Si l'on considère que l'objectif des pouvoirs publics est d'achever le programme "PER" dans le délai raisonnable de cinq ou six ans, et que le coût moyen d'établissement d'un plan est d'environ 90.000 francs, la politique de prévention des risques naturels majeurs requiert un soutien financier beaucoup plus important encore, d'autant qu'il conviendrait qu'elle s'intéresse aussi aux dépenses de certaines communes qui, sans que l'élaboration d'un PER y soit justifiée, sont exposées à des risques qui doivent être pris en compte dans les plans d'occupation des sols au fur et à mesure de leur établissement ou de leur révision, notamment par le biais des projets d'intérêt général (PIG) prévus à l'article 22 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

B) Le contrôle des installations classées : gérer la pénurie

Face au nombre croissant des installations classées, les moyens de contrôle s'avèrent chaque jour plus insuffisants et plus inadaptés.

a) Un nombre croissant d'installations classées

Il convient de distinguer les installations classées selon qu'elles sont soumises à autorisation préfectorale ou à simple déclaration.

On compte actuellement de l'ordre de 58.000 installations soumises à autorisation réparties de la façon suivante :

- ALSACE	1.500
- AQUITAINE	4.166
- AUVERGNE	2.250
- BOURGOGNE	2.143
- BRETAGNE	10.320
- CENTRE	3.410

- CHAMPAGNE-ARDENNES	874
- CORSE	107
- FRANCHE-COMTE	1.582
- ILE-DE-FRANCE	6.712
- LANGUEDOC-ROUSSILLON ...	1.080
- LIMOUSIN	905
- LORRAINE	833
- MIDI-PYRENEES	4.452
- NORD/PAS-DE-CALAIS	2.255
- BASSE-NORMANDIE	1.481
- HAUTE-NORMANDIE	3.064
- PAYS DE LA LOIRE	4.070
- PICARDIE	795
- POTTOU-CHARENTE	2.178
- PROVENCE/ALPES/COTE D'AZUR	1.095
- RHONE-ALPES	2.990

(Le nombre particulièrement élevé des installations en Bretagne tient à l'importance du nombre d'élevages porcins.)

La procédure d'autorisation comporte une étude d'impact, une enquête publique, la consultation des conseils municipaux concernés et des services compétents, un rapport de l'inspection des installations classées et l'avis du conseil départemental d'hygiène. A son achèvement, un arrêté préfectoral fixe les prescriptions imposées à l'exploitant pour limiter les pollutions et les risques générés par l'établissement. Chaque année, 1.500 à 1.800 autorisations nouvelles sont accordées selon cette procédure.

Les installations sont ensuite soumises au contrôle de l'inspection des installations classées qui peut, le cas échéant, proposer au préfet des mesures de sécurité complémentaires et, en cas de violation par l'exploitant des prescriptions qui lui sont imposées, des sanctions administratives ou pénales.

Certaines de ces installations (325) sont soumises, eu égard aux dangers particuliers qu'elles présentent pour

l'environnement, à la directive européenne 82/501 du 24 juin 1982, dite directive "Seveso". Les dispositions de cette dernière imposent aux exploitants concernés de réaliser, avant le mois de juillet 1989, une ou plusieurs "études de dangers" de leurs installations. En fonction des résultats de ces études, les prescriptions relatives à la sécurité sont actualisées et renforcées, des dispositions sont prises, si nécessaire, pour assurer la maîtrise de l'urbanisme autour de l'installation et des "plans d'opération interne" (POI), décrivant l'organisation des secours en cas d'accident, doivent être établis.

o Le nombre total des installations classées soumises à déclaration est estimé à environ 500.000. Leur exploitation est subordonnée au respect de prescriptions types adressées, par le préfet, en même temps que le récépissé de déclaration.

b) Des moyens de contrôle notoirement insuffisants

Comme l'an passé, la surveillance des installations classées fait l'objet, dans le projet de loi de finances, de mesures nouvelles et constitue un domaine d'action prioritaire ; mais, comme l'an passé aussi, votre rapporteur ne peut que redouter que les moyens mis en oeuvre ne soient à la hauteur des problèmes posés. Trois constatations continuent, en effet, de nourrir ses craintes :

1. La faiblesse des effectifs de l'inspection des installations classées :

Il existe actuellement 515 postes d'inspecteurs des installations classées qui sont, depuis 1986, inscrits au budget du ministère de l'Industrie et affectés dans les directions régionales de l'industrie et de la recherche (auxquels s'ajoutent, au sein du contrôle général des armées, sept postes pour les installations dépendant du ministère de la Défense).

Comme en 1988, il est proposé, dans le projet de loi de finances de créer vingt postes supplémentaires (alors que l'inspection en souhaitait soixante) : seize seront affectés dans les DRIR et quatre dans les directions des services vétérinaires, pour assurer des tâches de contrôle spécifiques dans le domaine des risques bio-technologiques.

Si on les compare au nombre des installations classées soumises à autorisation, ces effectifs sont extrêmement faibles. Des établissements comme ceux qui relèvent de la directive Seveso, ou ceux qui, au nombre d'environ 3.000, doivent faire l'objet d'une surveillance prioritaire du fait des risques qu'ils comportent pour l'environnement, requièrent des moyens de contrôle beaucoup plus importants. Doit-on souligner que les services analogues de République Fédérale d'Allemagne ou de Grande-Bretagne disposent de personnels deux fois plus nombreux, alors même que les installations qui, dans ces deux pays, sont soumises à la directive Seveso, sont en nombre sensiblement inférieur ? Doit-on rappeler aussi que les récentes modifications de cette directive ont étendu le champ des installations visées ?

2. L'état d'avancement des "études de danger"

Au titre de la directive Seveso, 591 études de danger doivent être réalisées et 330 plans d'opération interne prescrits (POI) pour l'ensemble des établissements concernés, avant le 8 juillet 1989.

Le contenu des études de danger a été précisé par une circulaire du 28 décembre 1983 du ministre de l'Environnement aux commissaires de la République. Doivent y figurer :

- la description de l'installation et de son environnement;
- l'identification des scénarios d'accidents possibles, tant pour des causes internes qu'externes (catastrophes naturelles, malveillance...);
- l'évaluation des conséquences de ces accidents sur les travailleurs et l'environnement;
- la justification des mesures de prévention;
- la description et la justification des moyens d'intervention.

Ces études peuvent déboucher sur la modification des installations et la révision des prescriptions techniques figurant dans les arrêtés préfectoraux.

L'état d'avancement de ces études et de ces POI était, au 16 août dernier, le suivant :

	Remise à l'inspection des installations classées	En cours de réalisation	A réaliser	Total
Etude de dangers	387	86	118	591
P.O.I.	185	78	67	330

Des informations communiquées l'an dernier à votre rapporteur par le ministère chargé de l'environnement ressortait, au 1er août 1987, le bilan suivant :

- études de danger remises à l'administration : 385 ; en cours de réalisation : 81 ; à faire : 119 ;

- P.O.I. remis à l'administration : 185 ; en cours de réalisation : 78 ; à faire : 67.

Il n'aura donc été procédé cette année qu'à quelques études de danger et à l'établissement d'aucun POI. Ce retard justifie l'inscription dans le projet de budget de 1989 (chapitre 34-20, article 50) d'une mesure nouvelle d'un million de francs (qui correspond à une augmentation de 72 % par rapport aux crédits consacrés à ce poste en 1988, 316.000 francs) ; on peut cependant douter qu'elle suffise pour respecter les échéances prévues, si l'on considère que sept mois à peine sépareront l'entrée en vigueur de la loi de finances du terme du 8 juillet 1989. Doit-on ajouter que pour permettre l'application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, une extension des études de danger "Seveso" est en cours pour les grands ouvrages et qu'il faudrait aussi procéder à des études analogues pour certaines installations qui ont été autorisées sous le régime de la loi de 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ?

Votre rapporteur déplore par ailleurs que la distribution de plaquettes d'information aux habitants du voisinage des usines dangereuses, prévue par la directive communautaire, n'ait donné lieu qu'à une vingtaine d'opérations, alors que plus de trois cents sites industriels sont reconnus comme prioritaires.

3. Des moyens de contrôle inadaptés

L'incendie survenu dans un entrepôt d'engrais du port de Nantes en octobre 1987 a révélé que le risque technologique n'était pas l'apanage des industries traditionnellement considérées comme particulièrement dangereuses (chimie, pétrole, explosifs), et qu'il pouvait provenir d'activités plus banales ; ce faisant, il a mis en lumière l'inadaptation des moyens de contrôle et de la classification des installations classées.

L'inspection des installations classées ayant pour missions prioritaires la prévention des risques industriels majeurs et l'examen des autorisations d'installations nouvelles ou d'extension des installations existantes, le contrôle des établissements soumis à simple déclaration n'est, à l'évidence, pas assez strict. Dans le rapport d'inspection ministérielle qu'ils ont remis en mars dernier, MM. Langlais, Martin et Vincent ont recommandé d'associer les officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées en vue de renforcer l'action préventive des DRIR. Cette proposition est actuellement expérimentée dans dix départements pilotes, mais aucune décision d'ensemble n'est encore envisagée pour la décentralisation des contrôles, laquelle se heurte, à l'évidence, à l'insuffisance des moyens techniques de la très grande majorité des communes et au risque de dispersion accrue des services de l'environnement.

C) La trop lente application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie, et à la prévention des risques majeurs

Pour la prévention des risques majeurs, qu'ils soient technologiques ou naturels, l'entrée dans les faits de la loi du 22 juillet 1987 suppose l'intervention de nombreux décrets d'application. Certains ont effectivement paru, comme le décret n° 87-885 du 30 octobre 1987 relatif à la prise en compte des risques par les documents d'urbanisme ou le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence qui prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire

face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Mais d'autres, dont l'importance est grande aussi, n'ont pas encore vu le jour, même s'ils sont à un stade plus ou moins avancé de préparation. Ainsi en est-il :

- du décret d'application de l'article 21 relatif au droit d'information de la population sur les risques technologiques et naturels majeurs prévisibles auxquels elle est exposée dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent;

- des décrets en Conseil d'Etat relatifs à l'institution de servitudes d'utilité publique au voisinage des installations classées nouvellement implantées (article 23) : l'un doit fixer la liste des catégories et les seuils de capacités des installations aux alentours desquelles une telle servitude peut être créée ; l'autre doit déterminer la procédure d'instauration de cette servitude;

- du décret d'application de l'article 41 relatif au risque sismique (définition des zones particulièrement exposées, des règles parasismiques applicables aux ouvrages, installations et bâtiments, des modalités d'information du public);

- du décret d'application des articles 42 et 43 pour la prise en compte, dans les plans d'exposition aux risques, des préoccupations relatives à l'écoulement des eaux;

- du décret relatif aux installations et ouvrages définis par décret en Conseil d'Etat (article 46);

- du décret d'application des articles 47 et 48 qui visent à insérer dans la législation relative à la police des eaux des dispositions relatives à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement;

- du décret d'application des articles 49 et 50 relatifs à la prévention des risques provoqués par le transport des produits chimiques par canalisation.

III - LES DECHETS : UN PROBLEME RECURRENT

A) Les déchets nucléaires

Le contrôle du stockage et du retraitement des déchets nucléaires est assuré par les services du ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire et par les services du ministère de la Solidarité, de la santé et la protection sociale. En amont, le secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement est consulté lors des demandes d'autorisation, en particulier pour ce qui concerne les études d'impact.

Les déchets nucléaires sont actuellement stockés sur les lieux de production, mais d'autres solutions s'imposeront d'ici une dizaine d'années. Ainsi, le site de l'usine de Pierrelatte dans la Drôme étant arrivé à saturation, il est envisagé de stocker le sesquioxyde d'uranium (U 308), issu de la défluoruration de l'hexafluorure d'uranium appauvri en isotopes 235, à Istres dans les Bouches-du- Rhône (mais le projet se heurte à la résistance de la population locale et des associations de défense de l'environnement); ainsi, Soulaines, au nord de Troyes s'apprête à prendre le relais, aux environs de 1990, du centre de stockage de la Hague, pour les déchets nucléaires "à vie courte".

Pour les déchets "à vie longue", l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), filiale du Commissariat à l'énergie atomique, a été chargée de déterminer, sur la base d'un inventaire géologique national, les sites susceptibles d'accueillir en toute sécurité des résidus radioactifs, dont le confinement devra être assuré pendant plusieurs milliers d'années, le temps que les rayonnements nocifs qu'ils émettent disparaissent.

Quatre types principaux de structures géologiques répondent à ces critères selon les scientifiques : les structures granitiques, argileuses, salines et schisteuses. Seules, en effet, elles se montrent suffisamment imperméables pour retenir l'eau afin d'éviter que des phénomènes de ruissellement entraînent des pollutions irréparables.

Quatre sites, qui correspondent à ces quatre types de structures géologiques, ont été présélectionnés par l'ANDRA : Neuvy-Bouin dans les Deux-Sèvres (granit), Ségré dans le Maine-et-Loire (schistes), Sissonne-Moncornet dans l'Aisne (argile), et Montrevel dans l'Ain (couches de sel).

Dans deux ans environ, une de ces quatre régions doit être définitivement retenue pour accueillir, dans une première phase, un laboratoire souterrain qui doit permettre de vérifier la bonne tenue de la structure géologique. Trois à cinq ans plus tard, interviendra la décision d'en faire ou non un site de stockage définitif pour les déchets radioactifs.

Dans les choix qui seront effectués, les arguments de sécurité doivent bien évidemment primer. Mais, il serait particulièrement souhaitable aussi de mesurer l'incidence sur la renommée économique de certaines régions (comme par exemple sur celle du site de Montrevel, célèbre pour ses élevages de volailles de Bresse).

B) Les autres déchets toxiques

Votre rapporteur a noté avec satisfaction qu'après l'intervention du décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la procédure d'agrément par l'administration des installations de traitement des déchets contenant des PCB et des PCT, les problèmes soulevés, ces dernières années, par l'élimination de ces déchets sont aujourd'hui en passe d'être réglés. Six arrêtés ministériels ont été pris, en effet, en application de ce décret :

- un arrêté du 4 février 1988 a agréé la société Pec Engineering pour la destruction et la décontamination de PCB dans son usine Tredi à Saint-Vulbas, dans l'Ain. Cette société a mis en place un second four d'incinération de déchets fortement chlorés d'une capacité de 5.000 t/an. Cet équipement est en cours d'essais de réception;

- des arrêtés du 4 février 1988 ont agréé la société Daffos et Baudasse à Villeurbanne, la société de maintenance industrielle et électrique (SMIE) à Lille, la société Septra à Levallois-Perret (régénération des huiles);

- un arrêté du 22 juin 1988 a agréé la société Aprochim pour la décontamination des composants, matériaux et huiles contenant des PCB dans son usine de Grez-en-Bouere (Mayenne).

- un arrêté du 9 septembre 1988 a agréé la société des Huiles Lemahieu pour la décontamination des huiles minérales claires contenant des PCB à Gondecourt (Nord).

D'autres aspects de la politique de traitement et d'élimination des déchets toxiques lui paraissent appeler des solutions urgentes. Ainsi :

a) la mise à jour nécessaire de l'inventaire des déchets spéciaux

Outre que les éléments chiffrés qu'ils ont fournis ne sont que des estimations, les inventaires des déchets toxiques par région et par branche d'activité industrielle sont maintenant anciens. Or, la modification constante de la nature et des quantités de déchets produits compte tenu de l'évolution des techniques et des niveaux de production industrielle rend nécessaire la mise en place d'un système d'enregistrement permanent de données quantitatives et qualitatives recueillies auprès des industriels producteurs, transporteurs et éliminateurs de déchets et s'appuyant sur une nomenclature précise.

b) les difficultés de la mise en place du fonds professionnel garantissant la sécurité à long terme des décharges de déchets spéciaux

A la suite du rapport Servant, il avait été demandé, au début de 1985, au CNPF et aux organismes professionnels concernés de proposer, dans un délai de six mois, la mise en place d'un fonds professionnel afin d'assurer, à partir de contributions volontaires, des recherches et des études d'intérêt général sur la sécurité à long terme des décharges de déchets spéciaux, la surveillance après fermeture de ces décharges, des interventions sur dépôts polluants en cas de carence des responsables et la constitution d'un mécanisme de garantie.

Des contacts ont été entamés entre l'administration et les professions intéressées mais la concertation n'a pas encore

abouti, même s'il est envisagé de mettre en place un dispositif pour quelques catégories particulières de déchets.

Il convient que des décisions soient prises rapidement. Si la création d'un fonds professionnel s'avérait finalement impossible, il faudrait en effet examiner d'autres systèmes de financement ou de garanties.

c) les flux transfrontières.

o Les importations de déchets toxiques augmentent en France : en 1987, la quantité de ces déchets importés et contrôlés au titre de l'arrêté du 5 juillet 1983 (1) s'est élevée à 250.000 tonnes contre 200.000 tonnes en 1986. Selon les informations communiquées à votre rapporteur par le secrétariat d'Etat à l'environnement, le coût de son élimination serait estimé à environ 700 millions de francs par an.

(1) L'arrêté interministériel du 5 juillet 1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux a mis en place une procédure de déclaration préalable à l'importation. Cette déclaration est adressée au préfet du département d'implantation du centre d'élimination destinataire et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche territorialement compétente pour assurer le contrôle de ce dernier au titre de la législation relative aux installations classées. Elle doit être signée par l'importateur, le producteur et le transporteur des déchets ; elle comprend également une attestation du destinataire.

TABLEAU N° 1
IMPORTATIONS DE DÉCHETS SPÉCIAUX PAR RÉGIONS

(En tonnes.)

Régions	Mode d'élimination			Total
	Décharge	Incinération	Valorisation	
Alsace	»	12 261	576	12 837
Aquitaine	»	»	23	23
Auvergne	»	788	»	788
Bourgogne	86 708	»	»	86 708
Centre	»	»	213	213
Franche-Comté	»	11 620	»	11 620
Ile-de-France	372	718	1 800	2 890
Languedoc-Roussillon	»	998	»	998
Lorraine	6 744	2 236	»	8 980
Nord-Pas-de-Calais	37 000	63 200	»	100 200
Provence-Alpes-Côte d'Azur ..	»	8 015	»	8 015
Poitou	»	»	20	20
Rhône-Alpes	»	16 298	»	16 298
Total	130 824	116 134	2 632	294 590

Ces déchets proviennent essentiellement de République Fédérale d'Allemagne (110.000 tonnes), de Belgique (61.000 tonnes), des Pays-Bas (46.000 tonnes), de Suisse (20.000 tonnes), d'Espagne (5.150 tonnes) et d'Italie (5.000 tonnes). Les installations d'élimination qui les reçoivent sont principalement situées dans les régions du Nord et de l'Est de la France (cf tableau n° 1). 52% de ces déchets sont destinés à la mise en décharge spécialisée (boues de peinture, boues d'hydroxyde métallique, emballages souillés), 46% à l'incinération (solvants usés, eaux résiduaires).

o Parce que, contrairement à l'importation, l'exportation de déchets industriels toxiques ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique, elle est beaucoup plus difficile à appréhender quantitativement. Elle était toutefois estimée à 26.000 tonnes en 1987 et serait en diminution.

Les déchets exportés sont dirigés principalement vers :

- le stockage en mine de sel en République Fédérale d'Allemagne (1.716 tonnes en 1987, essentiellement sels de

trempe cyanurés et boues arseniées, pour lesquels il n'existe pas actuellement de solutions de traitement satisfaisantes en France). Les déchets qui suivent cette filière proviennent surtout de trois usines productrices (300 tonnes) et de deux centres de traitement qui assurent le reconditionnement des déchets et l'envoi vers la R.F.A.;

- l'incinération en mer du Nord (13.000 tonnes en 1987, uniquement déchets chlorés liquides, à l'exclusion des polychlorobiphényles) (cf tableau n° 2).

TABLEAU N° 2

EXPORTATION DE DÉCHETS SPÉCIAUX 1987

Pays	Incinération	Confinement en mine de sel	Valorisation	Total
Belgique	13 154 (*)	»	6 400	19 554
R.F.A.	»	1 716	495	2 211
Angleterre	»	»	2 006	2 006
Pays-Bas	»	»	782	782
Maroc	610	»	»	610
U.S.A.	»	»	514	514
Italie	»	»	393	393
Suisse	»	»	63	63
Total	13 764	1 716	10 653	26 133

(*) Incinération en mer par les sociétés OCS et Lehnkering.

o Le développement du commerce des déchets toxiques n'est assurément pas souhaitable, même si des exceptions doivent être admises pour les résidus dont la particularité exige un traitement que seules quelques unités spécialisées sont capables d'offrir (et pour lesquelles se pose souvent un problème de rentabilité économique). Outre qu'il suscite de légitimes réticences dans la population avoisinante des centres destinataires, un tel commerce rend en effet difficile le contrôle de l'ensemble de la filière d'élimination et s'oppose au principe de responsabilisation du producteur.

La règle générale doit donc être l'élimination du déchet à proximité de son lieu de production.

La directive de la CEE n° 84-631 du 6 décembre 1984 (modifiée par la directive n° 85-469 du 22 juillet 1985 et la directive n° 86-279 du 12 juin 1986) relative à la surveillance et au contrôle, dans la Communauté, des transferts frontaliers de déchets dangereux aurait dû être traduite en droit français avant le 1er janvier 1987. Elle implique notamment l'adoption d'un formulaire uniforme et le respect de divers délais de notification du transfert aux autorités compétentes (la liste des déchets soumis au contrôle est cependant moins large que la liste française car il est prévu un allègement de procédure d'une part pour les déchets de métaux non ferreux destinés à la valorisation et d'autre part pour les solvants chlorés ou halogénés).

Le Conseil des ministres a adopté il y a quelques semaines un projet de loi complétant, en ce sens, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Aux termes de ce texte, les pouvoirs publics seraient habilités à l'avenir à interdire, réglementer ou subordonner à l'information et à l'accord des Etats concernés, l'importation, l'exportation et le transit sur le sol national de certaines catégories de déchets ; ceux qui auraient gravement contrevenu aux dispositions de la loi ainsi modifiée seraient punis de peines correctionnelles ; les frais inhérents aux analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour s'assurer du respect des prescriptions seraient mis à la charge du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur ; l'administration pourrait imposer, aux frais du responsable, le retour dans leur pays d'origine, après consultation des Etats intéressés, des déchets qui auraient été importés irrégulièrement en France ; de même, il est prévu de se doter des moyens d'assurer le retour en France de ceux qui auraient été illégalement exportés à l'étranger.

Il est bien évident que l'ensemble de ce dispositif, dont votre rapporteur tient à souligner l'opportunité, ne permettra d'améliorer rapidement la situation existante que dans la mesure où le gouvernement présentera au Conseil d'Etat un décret d'application dans les délais les plus brefs.

Par ailleurs, il faut sans doute regretter qu'il ne soit envisagé de réglementer les flux transfrontières que lorsqu'ils concernent les déchets toxiques : trop de mouvements internationaux portent en effet aussi sur des déchets industriels banals ou même ménagers (cf infra).

Il faut, en revanche, se réjouir de ce que ce projet de loi devrait permettre de réprimer les exportations à destination des

pays en voie de développement car, comme plusieurs trafics vers l'Afrique l'ont encore montré au printemps dernier (même si la France n'était pas au banc des accusés), ces exportations sont toujours tentantes pour certains industriels, guidés par les seules considérations financières et confortés par les réticences des populations à voir les déchets éliminés ou stockés dans leur proximité.

C) Les déchets des ménages :

Deux problèmes paraissent devoir retenir l'attention : les décharges sauvages et l'importation des ordures ménagères.

La quantité annuelle des déchets ménagers est estimée à 17,8 millions de tonnes ainsi répartis :

- ordures ménagères : 15 millions de tonnes
- déchets encombrants : 1,5 million de tonnes
- épaves de véhicules automobiles : 0,3 million de tonnes

o Afin de régulariser ou de supprimer les décharges sauvages, le ministre chargé de l'Environnement avait demandé aux préfets, par une circulaire du 6 juin 1987, de dresser un inventaire départemental des décharges communales exploitées sans autorisation et de relancer la concertation avec les élus concernés, dans le cadre du schéma départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Les réponses ont été exploitées au début de cette année. Elles indiquent qu'il existe cinq à six mille décharges "brutes", disséminées sur l'ensemble du territoire. Certes, si on la rapporte aux tonnages de déchets à éliminer, l'importance de ces dépotoirs est faible (7 %), mais l'impact esthétique et psychologique pour la population est très important. Certaines des situations irrégulières sont dues aux difficultés des communes les plus petites et les plus dispersées à recourir aux solutions conformes à la réglementation. D'autres ne sont pas exemptes de négligence ou de mauvaise volonté.

Dans les réponses qui ont été adressées au questionnaire budgétaire de votre rapporteur, le secrétariat d'Etat à l'Environnement indique qu'une relance de la politique de propreté s'impose dans laquelle chacun des acteurs locaux

concernés doit être appelé à intervenir (collectivités locales et territoriales, public et associations, entreprises, administration). Les grands axes de cette politique sont les suivants :

- "susciter et appuyer des opérations pilotes en matière de propreté menées dans certains départements et engager, au-delà, une concertation avec les présidents de conseils généraux et les maires de France ;

- favoriser l'intervention raisonnée du public et des associations ; la présence de ces dernières sur le terrain et leur sensibilité à l'égard de ces problèmes peuvent être mises à profit, une brochure a déjà été réalisée en 1987 par la Fédération française des sociétés de protection de la nature avec l'aide du ministère de l'Environnement ;

- demander aux préfets d'animer la recherche de solutions parallèlement à leur action réglementaire et notamment de suivre plus systématiquement la régularisation progressive des situations anormales et de redynamiser les groupes de travail chargés des schémas départementaux de collecte et traitement des ordures ménagères (élargissement à tous les partenaires, réunions régulières, nouveaux volets comme les "schémas départementaux de déchetteries") ;

- étudier et faire connaître des solutions adaptées aux communes de petite taille et dispersées (avec notamment la publication d'un cahier technique de la Direction de l'eau, de la prévention des pollutions et des risques sur les stations de transit d'ordures ménagères qui facilitent le regroupement)".

o La seconde préoccupation a trait à l'importation des ordures ménagères, laquelle serait, comme celle de déchets toxiques, particulièrement massive dans les départements du nord et de l'est de la France, selon la liste communiquée à votre rapporteur par le secrétaire d'Etat à l'Environnement : décharge de Montois-la-Montagne (Lorraine) : France Déchets (cendres); décharge d'Aboncourt (Lorraine) : SCAP; décharge de Pany-sur-Meuse : France Déchets; décharge de Teting-sur-Nied : SCAP; décharge de Conflans-en-Jarnisy (Meurthe- et-Moselle) : société Barisieu; décharge de Blaringhem (Nord), mais dont l'exploitant aurait récemment stoppé les importations.

Les obligations relatives à l'importation des déchets (arrêté du 5 juin 1983) ne concernent que les déchets industriels dangereux ; les installations recevant des résidus urbains ne sont soumises qu'aux dispositions de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et, à ce titre,

relèvent du régime de l'autorisation préfectorale. L'arrêté qui les autorise peut imposer en cas de réception de déchets importés, des prescriptions particulières notamment pour renforcer le contrôle des admissions.

Ces importations de déchets banals et ménagers constituent un problème grave. Elles sont d'autant plus inacceptables qu'à la différence de certains déchets toxiques, la nécessité de recourir à des stations de traitement spécialisées, qui peut dans certains cas justifier les flux transfrontières, ne peut être invoquée.

D) Les moyens de l'ANRED

Les subventions d'équipement affectées au traitement des déchets toxiques augmentent, dans le projet de loi de finances, de 5 millions de francs. Cette mesure est présentée comme devant permettre à l'Etat, par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, de faire disparaître de nombreux dépôts de déchets industriels dangereux pour la sécurité publique, d'aider les pays en voie de développement pour leurs problèmes de gestion de ces déchets et de développer des projets expérimentaux de traitement des déchets les plus toxiques, par exemple dans le cadre de biotechnologies.

En revanche, la subvention de fonctionnement de l'ANRED, inscrite au chapitre 44.10 (article 70) diminuera l'année prochaine de 7%, en passant de 19,236 millions de francs à 17,784 millions de francs. L'abattement en 1988 par rapport à 1987 est déjà de 11,5%.

Le "plan d'entreprise" établi par l'ANRED pour la période de 1988-1990 prévoit le développement des activités commerciales facturées à leur coût réel aux clients de l'agence, la subvention budgétaire devant être réservée au financement des missions d'intérêt général (contrôle et suivi des circuits d'élimination des déchets, résorption des dépôts polluants, mise en oeuvre, dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, de contrats particuliers pour l'élimination et la valorisation des déchets).

Votre rapporteur ne peut que déplorer la diminution du soutien financier de l'Etat : outre qu'elle compromet l'exercice par l'agence de ses missions d'intérêt général, elle équivaut à un

désengagement de l'Etat à l'égard de l'ensemble des problèmes de gestion de déchets, lorsqu'on sait que c'est par l'ANRED que transite l'intégralité des moyens financiers du secrétariat d'Etat à l'Environnement qui sont consacrés à ces derniers.

IV - LA PROTECTION DE LA NATURE : UNE POLITIQUE SELECTIVE

Les crédits en faveur de la protection de la nature augmentent dans le projet de loi de finances pour 1989, de 4% en autorisations de programme, mais diminuent de 2,6% en moyens de paiement (dépenses ordinaires + crédits de paiement).

A) Les parcs naturels nationaux

. Les parcs naturels nationaux bénéficieront l'an prochain d'un accroissement de crédits important :

- leurs dépenses d'équipement augmenteront de 34,8% en crédits de paiement (24,944 millions de francs) et de 35,6% en autorisations de programme (25,138 millions de francs) ;

- leurs dépenses ordinaires progresseront de 5% (mesure nouvelle de 3,7 millions de francs, afin notamment d'assurer le fonctionnement du nouveau parc national de la Guadeloupe).

Il n'est pas envisagé de diminuer les effectifs permanents des parcs existants ; cinq emplois supplémentaires sont prévus pour le parc national de la Guadeloupe.

. Les autres mesures nouvelles concernent d'une part la gestion des réserves naturelles, des arboretums et des conservatoires nationaux (600.000 francs qui seront complétés par la consolidation du supplément d'un million de francs obtenu en 1988 à l'initiative du Parlement) et d'autre part l'aménagement des zones de protection spéciale (mesure nouvelle d'un million de francs).

B) Les parcs naturels régionaux et le Conservatoire du littoral

. Il est prévu de reconduire en 1989 les crédits budgétaires des parcs naturels régionaux, en fonctionnement (8,586 millions de francs) et en équipement (7,243 millions de francs). A ces subventions s'ajoute traditionnellement en cours d'année la contribution du Fonds interministériel pour la qualité de la vie. Le fait que les crédits du FIQV diminuent, dans le projet de loi de finances, de 28,4% en crédits de paiement et de 2,3% en autorisations de programme augure mal de l'aide qui sera apportée par ce biais aux parcs naturels régionaux. Or ces crédits doivent permettre à l'Etat d'honorer ses engagements au titre des contrats Etat-régions pour la période 1984-1988. A l'heure où la négociation des nouveaux contrats Etat-régions n'est pas encore achevée, on peut craindre que les prévisions budgétaires annoncent un désengagement plus important que prévu de l'Etat.

. Le budget d'équipement du Conservatoire du littoral, après avoir connu une progression régulière de 1976 à 1981, connaît une diminution non moins régulière, en francs courants, si l'on excepte l'exercice budgétaire de 1985. La baisse s'accélère cette année avec 2,6 millions de francs de moins pour les autorisations de programme et 5,144 millions de francs de moins en crédits de paiement (cf tableau n° 3)

TABLEAU N° 3
ÉVOLUTION DU BUDGET DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
 (En millions de francs.)

A. — Équipement.

Années	Autorisations de programme	Crédits de paiements
1976-1977	25	8,5
1978	39,7	36,3
1979	54,7	49,8
1980	95,7	79,5
1981	96,5	91,7
1982	80,8	120,8
1983	73,9	58,9
1984	76,9	57,7
1985	92	80
1986	78,2	80
1987	75,5	73,3
1988	76,5	71,8
1989	73,9	71,8

B. — Fonctionnement.

1976	1,5
1977	2,4
1978	3,2
1979	3,5
1980	4,3
1981	4,7
1982	6,5
1983	7,6
1984	8
1985	8,4
1986	8,6
1987	8,5
1988	8,6
1989	9,1

Le budget de fonctionnement, qui a régulièrement augmenté jusqu'en 1984, est depuis quasiment stable. Le projet de loi de finances prévoit une augmentation de 500.000 francs

pour tenir compte essentiellement de l'évolution du coût des loyers et des frais de fonctionnement des bureaux utilisés (cf tableau n° 3).

*

* *

L'évolution envisagée pour les crédits de l'Environnement en 1989 est globalement peu satisfaisante. Cependant, les priorités semblent sauvegardées et le secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement ayant annoncé, à l'Assemblée nationale, une "rallonge" de 10 millions de francs (5 millions de francs pour les parcs naturels régionaux, 3 millions de francs pour les associations et 2 millions de francs pour le Conservatoire du littoral), il est apparu à votre rapporteur qu'il convenait de proposer à la commission des affaires culturelles de s'en remettre, pour l'adoption ou le rejet de ces crédits, à la sagesse du Sénat.

EXAMEN EN COMMISSION

Sur le rapport pour avis de M. Hubert Martin, votre commission a examiné les crédits de l'Environnement pour 1989, lors de sa séance du jeudi 17 novembre 1988.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur, au cours duquel :

- le **Président Maurice Schumann** est revenu sur les effectifs de l'inspection des installations classées, sur les retards enregistrés dans l'application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, sur le choix des sites d'enfouissement des déchets nucléaires et sur l'importation des ordures ménagères en provenance des Pays-Bas dans le département du Nord ;

- **MM. Marcel Vidal et Albert Vecten** ont déploré la lenteur de la procédure d'élaboration des contrats de rivière et le caractère symbolique de l'enveloppe accordée par l'Etat. Ils ont tous deux insisté sur le rôle des agences financières de bassin dans la conclusion de ces contrats.

La commission a ensuite, à l'unanimité, suivi la proposition de son rapporteur en décidant de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption ou le rejet des crédits de l'environnement pour 1989.